



# **BERNABE COTE D'IVOIRE**

S.A. avec Conseil d'Administration au Capital de 1.656.000.000 F CFA  
Siège social : 99 et 175, Boulevard de Marseille Abidjan - Zone 3  
01 BP 1867 ABIDJAN 01 - RCCM CI-ABJ-1962-B-758 - CC n°0100758 E

## **INFORMATION**

Le Conseil d'Administration de la société BERNABE COTE D'IVOIRE S.A informe l'ensemble de ses actionnaires que du fait de la pandémie du COVID-19 et des mesures prises par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire à travers le Conseil National de Sécurité présidé par son Excellence Monsieur ALASSANE OUATTARA, interdisant le rassemblement de plus de 200 personnes, et pour se conformer aux dispositions légales, notamment l'article 548 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE, elle a sollicité du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan la prorogation du délai légal de la tenue de son Assemblée Générale Annuelle devant statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice 2019 et l'affectation des résultats.

Par ordonnance n° 1486/2020, Madame GALE MARIA DADJE, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu la décision ainsi libellée :

**Nous, GALE MARIA DADJE, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;**

**Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;**

**Vu l'article 548 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;**

**Par requête, la société BERNABE COTE D'IVOIRE SA, sollicite la prorogation du délai pour tenir l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice 2019 ainsi que sur l'affectation des résultats de ladite société, et qu'il soit ordonné que ladite assemblée se tienne au plus tard le 31 décembre 2020.**

## DES MOTIFS

S'agissant des sociétés anonymes et en application de l'article 548 susvisé, « l'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice » ;

Il ressort de ce texte, que le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice, prescrit pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire, en ce qui concerne les sociétés anonymes, peut faire l'objet de prorogation par décision de justice ;

En l'espèce, la demande aux fins de prorogation dudit délai, a été introduite avant l'expiration du délai légal de six mois imparti aux actionnaires pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire ;

Il convient de dire la requête bien fondée et d'autoriser la société BERNABE COTE D'IVOIRE à organiser son Assemblée Générale Ordinaire au-delà de la date du 30 juin 2020 et au plus tard le 31 décembre 2020.

## PAR CES MOTIFS

Autorisons la société BERNABE COTE D'IVOIRE à organiser son Assemblée Générale Ordinaire au-delà de la date du 30 juin 2020 et au plus tard le 31 décembre 2020.

Donnée en notre cabinet

Abidjan, le 29 mai 2020,

Pour le Président

Mme GALE MARIA DADJE.

Signé illisible. »

Pour avis publié à toutes fins de droit.

Le Président du Conseil d'Administration